



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France**

Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-136 du 22 octobre 2021

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° DRIEAT-IDF-2021-0403 du 23 juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0197 relative au projet de création d'un centre équestre situé dans la commune de Créteil dans le département du Val-de-Marne, reçue complète le 20 septembre 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 27 septembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste, en la création d'un centre équestre dans le Parc Inter-départementale des Sports de Paris Val de Marne, sur les communes de Créteil et de Choisy-Le-Roi, et prévoit :

- la construction d'un bâtiment "Grand Manège" (accueil des chevaux, écuries, grand manège, locaux de services), d'un bâtiment "Poney club" (accueil poney, petit manège, écurie et stabulations, halle poney couverte) , et d'un logement de gardien,
- l'aménagement d'un parc paysager avec Rond de longe, marcheur, paddocks et une écurie de 10 chevaux,
- la réalisation d'une carrière ouverte pour saut d'obstacles et concours et d'une carrière couverte,
- le tout développant 6 783 m² de surface de plancher sur 11 953 m² d'emprise au sol sur 4,20 ha de surface d'assiette ;

Considérant que le projet consiste à créer un équipement sportif et de loisirs et qu'il relève donc de la rubrique 44d) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, selon le dossier, le projet à considérer au sens de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, se limite aux interventions listées au paragraphe 4.3.1 du formulaire d'examen au cas par cas et mentionnées ci-dessus et que, si d'autres travaux, installations, ouvrages ou interventions, étaient prévues afin de permettre la réalisation d'un projet plus large au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, un nouvel examen au cas par cas voire une évaluation environnementale de ce projet (incluant la présente opération) serait le cas échéant nécessaire ;

Considérant que le projet se situe sur un terrain déjà urbanisé comportant des terrains de sport et que, d'après le formulaire, le projet se situe en dehors de zonages écologiques (ZNIEFF, Schéma Régional de cohérence écologique), et qu'il n'engendre pas de rejet ou de nuisances pour le voisinage et le milieu naturel ;

Considérant que le projet est situé en partie en zone verte (espace naturel de loisirs), et en zone des Plus Hautes eaux Connues (PHEC) et qu'il est concerné uniquement par les inondations exceptionnelles de fréquence de retour 100 ans voire 1000 ans, définies par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Marne et de la Seine approuvé par arrêté du 12 novembre 2007, que le maître d'ouvrage devra en respecter le règlement (notamment la compensation du volume des zones retirées au volume de crues) ;

Considérant que le projet prévoit la réutilisation des eaux pluviales pour l'arrosage des terrains techniques, la rétention des eaux pluviales à l'aide d'un bassin de rétention dimensionné pour la pluie de retour 20 ans et qu'il prévoit des compensations (zone déblai de 5760 m³) de part son emprise en zone inondable et que le projet relève de la loi sur l'eau (rubriques 2.1.5.0 et 3.2.2.0) au titre des articles L.241-1 et suivants du code de l'environnement et que les enjeux (risques inondation, eau pluviales, zones humides) seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création d'un centre équestre situé dans la commune de Créteil dans le département du Val-de-Marne.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

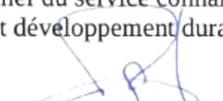
Article 3: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

Par délégation

Le chef du service connaissance
et développement durable


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.